



## Conseil municipal du 22 septembre 2015

Nombre de conseillers :  
En exercice : 27  
Présents : 24  
Votants : 27

L'an deux mille quinze, le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS, dûment convoqué le 15 septembre 2015 s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis SALABERT, Maire.

**Présents :** SALABERT Francis - INTRAN Guy - DESPUJOL Christian - SALVY Isabelle - LARROQUE Julien - DEROUIN Laëtitia - CITERNE Daniel - MANIBAL Anne-Marie - DO Monique - JULIEN Claude MASSOL Michelle - CLAVERIE Elisabeth - CANAC Alain - CHAIZE Max - RAFFANEL Gérard - LE NET Christine - SALVY Eric - ALBOUY-JOURDE Laurence - FERRER Eric - LARIPPE Eric - AIZES Benoit PIERRY Emmanuelle - N'GUYEN Valérie - FABRE Jérôme.

**Absents excusés représentés :** LAURENT Jacques (G. INTRAN) - PELLIEUX Ghislain (A. CANAC) - AZAM Audrey (J. LARROQUE)

**Secrétaire de séance :** N'GUYEN Valérie



Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h00.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 juillet 2015 est approuvé à l'unanimité.

Dans le cadre de sa délégation en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, M. le Maire donne lecture de la décision, prise depuis le conseil municipal précédent :

### **Décision n°07/2015 :**

Reconduction n°3 du marché à bon de commande, de fourniture de produits d'entretien avec la SARL BONNET HYGIENE, ZAE du Causse d'Auge, 48000 MENDE, n° de Siret : 403 171 986 0025 pour sa 3<sup>ème</sup> et dernière période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016.

Les montants minimum et maximum ont été fixés comme suit :

- Montant minimum : 2 000 € H.T
- Montant maximum : 10 000 € H.T

## **ORDRE DU JOUR :**

---

1. Modification des statuts du SDET : Transfert de la compétence optionnelle « infrastructures de recharge pour vehivules électriques (IRVE)
2. Cession de terrains chemin de Serayol haut à Tarn Habitat pour la construction de logements sociaux
3. Subvention à Tarn Habitat pour la construction de logements sociaux – Secteur du Serayol Haut
4. Agenda d'accessibilité programmée : Dépôt de la demande
5. Cession amiable de la voie privée du lotissement du Pelencas à la commune pour transfert dans le domaine public communal
6. Contrat d'apprentissage
7. Modification du tableau des effectifs : Suppression et création d'un nouveau poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe pour augmentation de temps de travail supérieur à 10%
8. Modification du régime indemnitaire du personnel communal : Transfert de personnel à la Communauté d'Agglomération et réorganisation du service technique
9. Admission en non valeur de titre de recettes du budget de l'eau
10. Taxe locale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
11. Subvention exceptionnelle à l'association A.S Lescure Football
14. Convention d'occupation précaire d'un terrain à M. DOAT en échange de l'entretien
15. Construction d'une station de production d'eau potable mutualisée entre les communes d'Albi, d'Arthès, Lescure d'albigeois et Saint-Juery
16. Décision modificative n°3 budget du service de l'eau
17. Décision modificative n°3 budget communal 2015

<b>N°41/2015 MODIFICATION DES STATUTS DU SDET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHIVULES ELECTRIQUES (IRVE)</b>
--

**Rapporteur : Guy INTRAN, adjoint aux affaires générales, communication, vie associative**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales notamment son article L 2224-37 qui stipule :

*« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.*

*Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande*

*d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31,..... »*

- Vu la délibération du comité syndical du SDET en date du 19 juin 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts et notamment l'article 4-2-3 habilitant le SDET à exercer la compétence optionnelle Infrastructures de Charge pour Véhicules Electriques (IRVE),

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence Infrastructures de Charge pour Véhicules Electriques (IRVE) au SDET.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de cette compétence.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**N°42/2015 CESSION DE TERRAINS CHEMIN DE SERAYOL HAUT A TARN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX**

**Rapporteur : Francis SALABERT, Maire**

Depuis la « loi de solidarité et renouvellement urbain » dite SRU du 13 décembre 2000, les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de disposer d'un parc de logements sociaux égal à 20 % des habitations principales.

La loi du 18 janvier 2013 est venue renforcer ces obligations et a porté ce taux à 25 % pour les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants ; comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Une exception existe toutefois pour les territoires, dont fait partie la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, ne justifiant pas un effort de production supplémentaire pour lesquels le taux de 20 % a été maintenu.

Cependant, au niveau communal, Lescure accuse un retard récurrent pour atteindre ce seuil de l'ordre de 210 logements. Les communes qui ne remplissent pas leur obligation de production de logements sociaux sont sanctionnées par un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales.

La commune s'est engagée dans le cadre du plan triennal à construire pour la période 2014/2016, 51 logements sociaux.

Pour les communes n'ayant pas atteint leurs objectifs triennaux de production de logements sociaux, le préfet peut fixer, après avis de la commission départementale constituée à cet effet, une majoration de la pénalité qui pourra conduire à multiplier jusqu'à cinq fois le montant des prélèvements.

La commune a reçu par donation de M. Folch en 2008 et 2011 un ensemble immobilier composé de terrains nus, de deux maisons d'habitations et d'un hangar situés chemin du Sérayol-Haut.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme, les terrains nus issus de cette donation, cadastrés section AT n°38 et 39, d'une superficie de 4 749 m<sup>2</sup>, ont fait l'objet d'un classement spécifique pour y construire un petit ensemble de 10 à 15 logements sociaux.

La municipalité a effectué des démarches auprès d'organismes publics de logements sociaux ; Les Maisons Claires dans un premier temps qui n'ont pu établir un projet financièrement viable, puis TARN HABITAT. Celui-ci a proposé à la commune un projet permettant la construction d'environ 14 logements sociaux.

Le service des Domaines qui doit être consulté pour toute cession immobilière a évalué les terrains à 142 000 €.

Toutefois, la commune peut vendre un immeuble en dessous de sa valeur vénale si elle justifie d'un intérêt public local. Compte tenu du caractère d'intérêt public que revêt la construction de logements sociaux ; il est proposé au conseil municipal de fixer le prix de vente des deux terrains à TARN HABITAT à 130 000 € pour permettre l'équilibre financier de l'opération et la réalisation de l'opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis des Domaines du 7 septembre 2015 fixant la valeur vénale des parcelles cadastrées section AT n°38 et 39,
- Considérant l'exposé ci-dessus,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** de vendre les parcelles cadastrées section AT n°38 et 39, d'une contenance de 4 749 m<sup>2</sup>, situées chemin du Sérayol-Haut, à TARN HABITAT, pour un montant de 130 000 €, afin d'y faire réaliser environ 14 logements sociaux.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires et notamment pour signer l'acte notarié.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

<b>43/2015 SUBVENTION A TARN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - SECTEUR DU SERAYOL HAUT</b>
--

**Rapporteur : Laëtitia DEROUIN, adjointe aux finances**

La loi relative aux libertés et responsabilités locales, du 13 août 2004, donne aux communes, la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L 2252-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), mais aussi d'apporter à ces mêmes opérations des subventions ou des aides foncières.

La commune a l'obligation de disposer d'un parc de logements sociaux à hauteur de 20 % de ses habitations principales. Or, Lescure accuse un retard récurrent et important en la matière, puisqu'au dernier décompte de 2014, il manquait 210 logements sociaux.

Afin d'inciter à la réalisation de ces logements, cette obligation a été assortie, d'une contribution annuelle, calculée en fonction du nombre de logements sociaux manquants, sous forme de prélèvement effectué sur les ressources fiscales des communes.

Toutefois, les sommes effectivement dépensées en faveur de la construction de logements sociaux peuvent être déduites du montant de cette contribution. L'article R 302-16 du code de la construction et de l'habitation énumère les dépenses supportées par les communes pouvant faire l'objet de déduction de la contribution pour logements sociaux. Figurent au titre de ces dépenses déductibles, « ...*les subventions foncières, quelle que soit leur forme, bénéficiant directement à ceux, propriétaires ou maîtres d'ouvrage, qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux au sens de l'article L 302-5 du présent code.* »

TARN HABITAT proposent de réaliser une opération de construction d'environ quatorze logements sociaux locatifs dans le secteur du Sérayol-Haut.

Afin de favoriser la construction de ces logements à vocation sociale sur notre commune, il est proposé aux membres du conseil municipal de verser, à TARN HABITAT, une subvention de 40 000 euros pour lui permettre de réaliser l'équilibre financier de cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu les articles du code général des collectivités territoriales notamment, L 2252-5, L2254-1 relatif à la possibilité d'apporter aux opérations visées à l'article L 2252-2 des subventions ou des aides foncières,

- Vu les articles L 302-5 à L 302-9-3 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article R 302-16 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux dépenses et moins-values des communes pouvant venir en déduction du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu le projet de TARN HABITAT de construire environ quatorze logements sociaux, locatifs sur la commune de Lescure d'Albigeois, dans le secteur du Sérayol-Haut,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 40 000. €, à TARN HABITAT, pour la construction d'environ quatorze logements sociaux locatifs, sur la commune ; ces opérations s'inscrivant dans le cadre de l'article L 2252-2 du code général des collectivités territoriales.
- **PRECISE** que le montant de cette subvention est inscrit au budget communal 2015.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**44/2015 AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE : DEPOT DE LA DEMANDE**

**Rapporteur : Christian DESPUJOL, adjoint aux travaux et urbanisme**

La loi du 11 février 2005 prévoyait la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public (ERP) pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Devant l'importance du retard accumulé en la matière, l'ordonnance du 26 septembre 2014 a redéfini les modalités de mise en accessibilité des ERP, notamment à travers la création du dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap).

Ce dispositif est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP dans le respect de la réglementation et dans un délai fixé de trois ans maximum (sauf cas exceptionnel de prorogation des délais d'exécution), assorti d'une programmation des travaux et des financements précis.

Le dépôt de l'Ad'Ap est obligatoire pour tous les ERP qui n'étaient pas accessibles au 31 décembre 2014 et doit s'effectuer avant le 27 septembre 2015. L'absence non justifiée du projet d'Ad'Ap dans les délais prévus est sanctionnée d'une amende de 1 500 € pour un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie et de 5 000 € dans les autres cas.

Le dossier d'Ad'Ap doit être soumis au Préfet. Le délai d'instruction est de 4 mois.

La commune a réalisé les diagnostics obligatoires de tous ses ERP.

L'Ad'Ap de la commune tel que proposé porte sur la mise en accessibilité de seize ERP sur deux périodes, pour un montant total de travaux de 164 904 € H.T.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées modifiant les articles L 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** l'Agenda d'accessibilité programmée de la commune tel que figurant en annexe de la délibération.

- **DECIDE** de prévoir chaque année au budget primitif, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour :
  - déposer la demande d’approbation auprès du Préfet,
  - signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l’agenda
  - prendre toute les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions prévues à l’Agenda d’accessibilité programmée.

**DELIBERATION ADOPTEE A L’UNANIMITE.**

**45.2015 CESSION AMIALE DE LA VOIE PRIVEE DU LOTISSEMENT DU PELENCAS A LA COMMUNE POUR TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Rapporteur : Christian DESPUJOL, adjoint aux travaux et urbanisme**

Monsieur Alain Ségur en qualité de gérant de la SARL Le Pelencas, a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée du lotissement « Le Pelencas ».

La collectivité ainsi sollicitée n’a pas l’obligation d’intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu’elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d’entretien, de réparation et de réfection de la voie.

Dans le cadre des transferts de compétences intervenus en 2010 au profit de la Communauté d’Agglomération de l’Albigeois, s’est posé la question de la compétence de la commune en matière d’intégration des réseaux liés à la voirie de lotissements privés et plus particulièrement de l’éclairage public.

Par délibération du 26 mars 2013, la Communauté d’Agglomération de l’Albigeois a adopté la procédure de transfert des réseaux et équipements publics des lotissements en s’appuyant sur le parallélisme des formes de la procédure applicable aux transferts de voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L’intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l’absence de convention, si les co-lotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l’intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l’état d’entretien de la voie. Le transfert de propriété s’effectuera là aussi par acte notarié. L’intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l’absence d’accord de tous les co-lotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d’office sans indemnité, prévue par le code de l’urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C’est à l’issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l’espèce, le lotisseur n’a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « Le Pelencas ». Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d’une voirie conforme et en bon état d’entretien.

De plus, tous les co-lotis ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Il convient d’établir par convention les conditions de transfert de la voie et notamment pour le lotisseur de s’engager à prendre à sa charge les frais d’acte notarié et de publicité.

Il vous est proposé :

- d'accepter le transfert amiable de la voirie du lotissement « Le Pelencas » à la commune et de classer celle-ci dans le domaine public communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

A l'issue de cette intégration, la commune mettra à disposition de la Communauté d'Agglomération cette voie communale par procès-verbal.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention relative à la cession amiable pour l'euro symbolique de la voirie du lotissement « Le Pelencas » à la commune de Lescure d'Albigeois,
- Considérant l'exposé ci-dessus,

#### APRES AVOIR DELIBERE,

- **ACCEPTE** le transfert amiable de la voirie du lotissement « Le Pelencas », d'un linéaire de 200 mètres, composée des parcelles ci-dessous :

Section	N° parcelle	Contenance
AM	155	24 ca
	156	2a 38 ca
	184	3a 08 ca
	190	10a 27 ca
	<b>Total</b>	<b>15a 97 ca</b>

- **ACCEPTE** le transfert amiable du réseau d'eau potable situé sous la voie du lotissement, de diamètre 63, d'un linéaire de 198 mètres, avec ses accessoires, et l'intègre au réseau public communal d'eau potable.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention relative à la cession amiable pour l'euro symbolique de la voirie du lotissement « Le Pelencas » à la commune de Lescure D'Albigeois.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous autres documents relatifs au transfert de la voirie du lotissement « Le Pelencas » à la commune dont l'acte notarié.
- **PRECISE** que la voirie du lotissement « Le Pelencas » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.
- **INDIQUE** que cette voie est dénommée « Impasse Paul Ségur ».
- **INDIQUE** que dès l'intégration de la voirie dans le domaine public communal, celle-ci sera mise à disposition de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires notamment le procès-verbal de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

#### DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**46/2015 CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

**Rapporteur : Francis SALABERT, Maire**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

A l'appui de l'avis favorable délivré par le Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis donné par le Comité Technique, en date du 25 août 2015,

#### APRES AVOIR DELIBERE

- **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage.
- **DÉCIDE** de conclure, à compter du 15.09.2015, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique – Espaces verts	1	CAPA travaux paysagers	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2015.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

#### DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

<b>47/2015</b>	<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION ET CREATION D'UN NOUVEAU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE POUR AUGMENTATION DE TEMPS DE TRAVAIL SUPERIEUR A 10%</b>
----------------	---

**Rapporteur : Francis SALABERT, Maire**

Afin de pérenniser les heures complémentaires effectuées par un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à 24,45/35<sup>ème</sup>, sur le temps méridien et dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires ; il convient d'augmenter son temps de travail pour le passer à 28.65/35<sup>ème</sup>.

Depuis la loi du 19 février 2007, modifiant l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, toute modification en augmentation ou en diminution de poste à temps non complet portant sur plus de 10 % du nombre d'heures, doit être assimilée à une suppression de poste.

Il conviendra donc de supprimer le poste actuel d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à 24.45/35<sup>ème</sup> et créer un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe au nouveau temps de travail de 28.65/35<sup>ème</sup>. L'agent occupant ce poste sur l'ancien temps de travail sera nommé par arrêté sur le nouveau poste aux mêmes conditions de grade, d'échelon et d'ancienneté.



**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n°29/2007 du conseil municipal du 5 juin 2007, portant modification du tableau des effectifs relative à la refonte de la catégorie C,
- Vu la délibération n°27/2015, du conseil municipal du 28 mai 2015, portant modification du tableau des effectifs de la collectivité,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Tarn en date du 13 juillet 2015,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** de :
  - supprimer un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, échelle 3, indices bruts 340 à 400, à temps non complet de 24.45/35<sup>ème</sup>.
  - créer un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, échelle 3, indices bruts 340 à 400, à temps non complet de 28.65/35<sup>ème</sup>.
- **MODIFIE** le tableau des emplois permanents de la commune et le fixe comme suit :

<b>EFFECTIFS A TEMPS COMPLET</b>				
<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Nombres postes pourvus</b>	<b>Nombres d'emplois ouverts</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Directeur Général des services des communes	Directeur Général des Services des communes de 2000 à 10 000 habitants	TC	1	1
Attaché	Attaché principal	TC	0	1
Rédacteur	Rédacteur	TC	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3	3
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	2	3
	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	TC	0	1
	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	TC	2	2
<b>Total administratif à temps complet</b>			<b>8</b>	<b>12</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Technicien	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1	1
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3	3
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	3	3
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	TC	2	2
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	TC	3	3
<b>Total filière technique à temps complet</b>			<b>12</b>	<b>12</b>
<b>EFFECTIF A TEMPS NON COMPLET</b>				
<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Nombres postes pourvus</b>	<b>Nombres d'emplois Ouverts</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	29.46	1	1
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	30	1	1
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	28.65	1	1
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	10	1	1
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	28	1	1
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	34.26	1	1
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	18.11	1	1
<b>Total technique à temps non complet</b>			<b>7</b>	<b>7</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
A.T.S.E.M	A.T.S.E.M principal 2 <sup>ème</sup> classe	30.5	1	1
	A.T.S.E.M principal 2 <sup>ème</sup> classe	34.50	1	1
	A.T.S.E.M 1 <sup>ère</sup> classe	31.32	1	1

Total médico-social à temps non complet		3	3
<b>TOTAL EFFECTIF</b>		<b>30</b>	<b>34</b>

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**48/2015 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : TRANSFERT DE PERSONNEL A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET REORGANISATION DU SERVICE TECHNIQUE**

**Rapporteur : Francis SALABERT, Maire**

Par délibération du 19 décembre 2013, le conseil municipal a voté le régime indemnitaire du personnel communal applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Lors des transferts de compétences intervenus en 2010 notamment pour la voirie, la communauté d'agglomération de l'Albigeois avait convenu d'un commun accord avec les communes de reprendre à terme la réalisation des travaux de voirie, le personnel correspondant étant mis provisoirement à disposition de l'agglomération par la ville de Lescure d'Albigeois.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois est désormais prête à reprendre ces missions avec ses propres services notamment dans le cadre de la mise en place des pôles de proximité.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, un agent du service technique sera donc transféré au service voirie de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

De ce fait, il convient pour la commune de revoir l'organisation du service technique en pôles. En effet, la sectorisation en trois pôles ne se justifie plus, un encadrement unique de l'équipe des ateliers municipaux sera mis en place.

Dans le cadre de cette réorganisation, il vous est proposé d'attribuer à :

- L'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :
  - Une indemnité d'administration et de technicité correspondant à 5,1 fois le montant moyen annuel attaché à sa catégorie.
- L'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe assurant les fonctions de responsable de l'ensemble de l'équipe des ateliers :
  - Une indemnité d'administration et de technicité correspondant à 5,1 fois le montant moyen annuel attaché à sa catégorie.
  - Une indemnité d'exercice des missions de préfectures (IEMP) affectée d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 1.75 fois le montant moyen annuel payable mensuellement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et fixant le régime indemnitaire applicable au personnel territorial,
- Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, et l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures
- Vu le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu la délibération du 6 mars 1992 instituant le régime indemnitaire au profit du personnel communal,
- Vu la délibération n°73/2013 du conseil municipal du 19 décembre 2013, fixant le régime indemnitaire du personnel communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- Vu la délibération n°94/2014 du 18 décembre 2014, portant modification du régime indemnitaire suite aux changements de grades des responsables des pôles administratifs et du départ en retraite du responsable du pôle technique du service de l'eau,

- Vu la délibération n°28/2015 du conseil municipal du 28 mai 2015 portant attribution d'un régime indemnitaire spécifique au nouveau responsable du pôle technique du service de l'eau.
- Compte tenu de la modification de l'organisation développée ci-dessus,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** de supprimer le régime indemnitaire attribué aux responsables des pôles techniques.
- **DECIDE** d'attribuer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, à :
  1. L'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :
    - Une indemnité d'administration et de technicité correspondant à 5,1 fois le montant moyen annuel attaché à sa catégorie payable en juin et en décembre.
  2. L'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe assurant les fonctions de responsable de l'ensemble de l'équipe des ateliers :
    - Une indemnité d'administration et de technicité correspondant à 5,1 fois le montant moyen annuel attaché à sa catégorie payable en juin et en décembre.
    - Une indemnité d'exercice des missions de préfectures (IEMP) affectée d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 1.75 fois le montant moyen annuel payable mensuellement.
- **PRECISE** que les autres dispositions prises par délibération n°73/2013 du conseil municipal du 19 décembre 2013 restent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- **FIXE** le montant de l'enveloppe à répartir conformément aux dispositions contenues dans la présente délibération sous réserve de la prise en compte de recrutements en cours d'année.
- **DELEGUE** la mise en œuvre de ces dispositions à Monsieur le Maire.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**49/2015 ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRE DE RECETTES DU BUDGET DE L'EAU**

**Rapporteur : Laëtitia DEROUIN, adjointe déléguée aux finances**

Monsieur le trésorier d'Albi Ville a adressé à la commune la liste des créances irrécouvrables du budget du service des eaux pour les exercices 2007 à 2011 et 2011 à 2012 se répartissant en deux listes de la manière suivante :

Titres - années	Montant T.T.C
2007 à 2011 (liste n°1639110233)	3 738.76 €
2011 et 2012 (liste n°935730233)	900.82 €
<b>Total</b>	<b>4 639.58 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les deux états de présentation en non-valeur arrêtés par le comptable public, en date du 26 août 2015, des créances irrécouvrables du budget du service des eaux pour les exercices 2007 à 2011 et 2011 à 2012,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** de statuer favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget du service des eaux pour les exercices 2007 à 2011 et 2011 à 2012, se répartissant ainsi :

Titres - années	Montant T.T.C
-----------------	---------------

2007 à 2011 (liste n°1639110233)	3 738.76 €
2011 à 2012 (liste n°935730233)	900.82 €
<b>Total</b>	<b>4 639.58 €</b>

- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 4 639.58 euros.
- **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses au budget du service des eaux de l'exercice en cours par décision modificative.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

<b>50/2015 TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE A COMPTE DU 1ER JANVIER 2016</b>
--

**Rapporteur : Francis SALABERT, Maire**

La loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Alors que cette dernière était assise sur les montants des factures acquittées par les consommateurs finaux, la taxe sur la consommation finale d'électricité repose sur les quantités d'électricité fournie ou consommée.

Les tarifs de référence ont été fixés par la loi de la manière suivante :

Type de consommation	Qualité de l'électricité	Tarif /€/ mégawattheure (MWh)
Consommations professionnelles	Puissance ≤ à 36 kilovoltampères (kVA)	0.75
	Puissance > 36 kVA et ≤ 250 kVA	0.25
Consommation domestique	Puissance ≤ 250 kVA	0.75

Sur ces tarifs de référence, est appliqué un coefficient multiplicateur fixé par la commune entre 0 et 8. Par délibération du 23 juin 2011, la commune a décidé de fixer le coefficient multiplicateur à la valeur de 8 applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Depuis 2012, le Conseil municipal doit se prononcer avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour procéder à la modification ou l'actualisation du coefficient multiplicateur applicable l'année suivante, dans la limite de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport à l'indice de 2009.

Le ministère de l'Economie actualise chaque année la limite supérieure du coefficient multiplicateur de cette taxe. Pour l'année 2015 celui-ci pouvait être porté à 8.50 au maximum.

La commune n'a pas fait le choix de réactualiser ce coefficient. Il est donc toujours à 8 pour 2015.

La loi de finances rectificative pour 2014, du 29 décembre 2014, simplifie notamment les règles de calcul s'appliquant aux coefficients multiplicateurs, pour les fournisseurs chargés du versement de ces taxes. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune peut fixer la valeur du coefficient multiplicateur à 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50.

Cette valeur n'est plus actualisable ; ce coefficient multiplicateur s'applique au tarif «de base » de la taxe.

Dorénavant, ce sont les tarifs légaux de base de la taxe qui seront actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

Compte tenu de ces modifications, le Maire propose au Conseil municipal de porter le coefficient multiplicateur à 8.5. pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Sauf délibération contraire ce coefficient restera à 8.5 pour les années à venir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu les articles L. 2333-2 à 5 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 –article 37 (V),
- Vu la délibération n°39/2011, du conseil municipal du 23 juin 2011, fixant le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** de fixer le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 8.5.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE ABSOLUE.**

Pour : 21

Contre : 5 (M. JULIEN, Mme. MASSOL, M. CANAC, Mme. CLAVERIE, M. PELLIEUX)

Abstention : 1 (M. CHAIZE)

**51/2015 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION A.S LESCURE FOOTBALL**

**Rapporteur : Julien LARROQUE, adjoint aux sports, affaires scolaires, culture**

L'association AS LESCURE FOOTBALL a fait part à la municipalité des circonstances et de l'impossibilité pour elle d'utiliser leurs jeux de maillots suite au vol survenu. En effet, un maillot a été dérobé dans chaque jeu rendant celui-ci impossible à utiliser.

Afin d'aider l'association à acquérir de nouveaux jeux de maillots, il vous est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association AS LESCURE FOOTBALL.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'exposé ci-dessus,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** d'attribuer à l'association AS LESCURE FOOTBALL une subvention exceptionnelle de 500 € pour permettre le rachat de jeux de maillots volés lors d'un cambriolage.
- **INDIQUE** que cette somme est inscrite au budget communal 2015.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**52/2015 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN TERRAIN A M. DOAT EN ECHANGE DE L'ENTRETIEN**

**Rapporteur : Daniel CITERNE adjoint aux Projets**

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AY n°4, située chemin de Flaujac sur laquelle est érigée le cimetière communal de Rabinel ainsi qu'une aire de stationnement pour le

cimetière. Une portion du terrain reste en herbe et n'est pas exploitée par la commune mais nécessite un entretien.

M. DOAT, exploitant maraicher possède des terrains et une exploitation à proximité. Il a alerté la commune sur l'existence de rongeurs et lapins provenant de la partie en herbe du terrain qui s'attaquent à ses cultures et a proposé à la commune d'entretenir cette portion de terrain en échange de pouvoir y planter ses cultures maraichères.

Compte tenu que sur cette parcelle est construit un équipement public et qu'elle est également frappée d'une servitude publique, matérialisée par un emplacement réservé au profit de l'Etat pour la déviation de la RN 88, bretelle de Lescure, il peut être envisagé de mettre à disposition la partie en herbe par le biais d'un bail précaire et révocable en contrepartie de l'entretien.

Les conditions d'occupation sont fixées dans la convention présentée en annexe de la note de synthèse.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention d'occupation précaire d'une partie non utilisée par la commune de la parcelle cadastrée section AY n°4 et d'autoriser M. le Maire à la signer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention d'occupation précaire d'un terrain au profit de M. DOAT en échange de l'entretien,

#### **APRES AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire de la partie en herbe de la parcelle cadastrée section AY n°4 au profit de M. DOAT, en échange de son entretien et d'autoriser M. le Maire à la signer.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.**

**Pour : 25**

**Abstentions : 2 (M.CANAC et M. PELLIEUX)**

<b>53/2015 CONSTRUCTION D'UNE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE MUTUALISEE ENTRE LES COMMUNES D'ALBI, D'ARTHES, LESCURE D'ALBIGEOIS ET SAINT-JUERY</b>
--

**Rapporteur : Francis SALABERT, Maire**

Les communes d'Albi, Arthès, Lescure d'Albigeois et Saint-Juéry prélèvent leur eau brute destinée à la production d'eau potable dans la même ressource, à savoir la rivière Tarn.

Ces 4 communes gèrent leur compétence eau en régie.

Au regard des enjeux en terme de qualité de l'eau et de gestion financière pour les années à venir, ces communes ont choisi dès 2012 d'étudier ensemble la faisabilité d'un projet de construction d'un outil de production d'eau potable mutualisé.

Le 2 janvier 2013, après qu'un groupement de commande ait été constitué entre ces quatre communes, la réalisation des études de faisabilité a été confiée à un bureau d'études spécialisé.

Cette étude a conclu que le projet le plus pertinent est la construction d'une nouvelle station de production d'eau potable sur le site de Caussels à Albi. D'un point de vue économique, c'est aussi la solution la moins onéreuse, l'enveloppe financière des travaux étant estimée à 16 000 000 € (base 2013), hors frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage. Cette enveloppe intègre également la création de nouveaux réseaux de transfert entre le site de Caussels et les communes d'Arthès, Lescure d'Albigeois et Saint Juéry.

La répartition du coût entre les communes a été déterminée en fonction de la consommation définie par chaque commune et prise en compte pour le dimensionnement de la nouvelle station, à savoir :

- 20 700 m<sup>3</sup>/jour pour Albi,
- 1 600 m<sup>3</sup>/jour pour Arthès,
- 2 300 m<sup>3</sup>/jour pour Lescure d'Albigeois,
- 2 800 m<sup>3</sup>/jour pour Saint Juéry.

Chaque commune sera donc amenée à financer sa quote-part selon cette répartition, déduction faite des subventions perçues de l'Agence de l'eau Adour Garonne et éventuellement du Département du Tarn.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a donné un accord de principe d'une subvention à hauteur de 30% dès lors qu'il s'agissait d'un projet mutualisé entre les communes.

Le Département du Tarn a confirmé que, dans le cadre de sa politique d'aide aux communes rurales, il subventionnerait à hauteur de 40% la part supportée par les communes d'Arthès et de Lescure d'Albigeois.

Depuis cette étude, le législateur a décidé de conférer aux agglomérations la compétence eau au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette évolution législative ne remet pas en cause le projet de mutualisation. En revanche, il doit être désormais conduit en tenant compte de cette perspective.

Il est proposé à travers cette délibération :

- D'acter le lancement de ce projet commun, en validant également les orientations politiques de construction et de gestion de cet équipement, à savoir :
  - Une maîtrise du coût d'investissement
  - Une exploitation en régie qui sera assurée à terme par l'agglomération dans un budget annexe
  - Une maîtrise des coûts de production
  - La garantie de la qualité de l'eau produite dans le respect des normes actuelles et à venir
  - Une sécurisation et une fiabilisation de la production d'eau potable pour les cinquante prochaines années
- D'autoriser le maire à signer, avec les trois autres maires :
  - Un courrier à destination de l'Agence Régionale de Santé pour lui faire part de cette décision partagée et solliciter leurs recommandations et prescriptions techniques nécessaires à la rédaction du cahier des charges
  - Un courrier à destination de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Département pour solliciter les subventions pour lesquelles un accord de principe avait été donné.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Entendu le présent exposé,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ACTE** le lancement de ce projet commun, en validant également les orientations politiques de construction et de gestion de cet équipement, à savoir :
  - Une maîtrise du coût d'investissement
  - Une exploitation en régie qui sera assurée à terme par l'agglomération dans un budget annexe
  - Une maîtrise des coûts de production
  - La garantie de la qualité de l'eau produite dans le respect des normes actuelles et à venir
  - Une sécurisation et une fiabilisation de la production d'eau potable pour les cinquante prochaines années
- **AUTORISE** le maire à signer avec les trois autres maires :
  - Un courrier à destination de l'Agence Régionale de Santé pour lui faire part de cette décision partagée et solliciter leurs recommandations et prescriptions techniques nécessaires à la rédaction du cahier des charges
  - Un courrier à destination de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du département pour solliciter les subventions sur lesquelles un accord de principe avait été donné.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**54/2015 DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET DU SERVICE DE L'EAU****Rapporteur : Laëtitia DEROUIN, adjointe aux finances**

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget et à cet effet, il est proposé d'adopter la décision modificative présentée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°17.2015, du conseil municipal du 25 mars 2015, votant le budget 2015 du service de l'eau,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **ADOpte** la décision modificative n°3 du budget primitif 2015 du service de l'eau, telle que présentée ci-dessous :

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	F	ADM	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	3 543,85	
D	F	ADM	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	853,86	
R	F	ADM	70111	VENTES D'EAU AUX ABONNEES		4 448,68
R	F	ADM	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (EXCEDENT OU DE		-50,97
				<b>TOTAL</b>	<b>4 397,71</b>	<b>4 397,71</b>

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.****55/2015 DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET COMMUNAL 2015****Rapporteur : Laëtitia DEROUIN, adjointe aux finances**

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget et à cet effet, il est proposé d'adopter la décision modificative présentée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°16.2015, du conseil municipal du 25 mars 2015, votant le budget 2015 de la commune,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

- **ADOpte** la décision modificative n°3 du budget primitif 2015 de la commune telle que présentée ci-dessous :

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Antenne	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	I	DST	412	2313	332	STADE	CONSTRUCTIONS	-5 000,00	
D	I	DST	820	2031	393	AMEUR	Frais d'études	2 800,00	
D	I	DST	212	2313	326	ECOP	CONSTRUCTIONS	2 000,00	
D	I	ADM	020	020			DEPENSES IMPREVUES D'INVESTISSEMENT	200,00	
							<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
D	F	ADM	020	022			DEPENSES IMPREVUES FONCTIONNEMENT	-5 000,00	
D	F	DST	412	61521		STADE	TERRAINS	5 000,00	
							<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur SALABERT indique que le prochain conseil municipal aura lieu le 22 décembre 2015.

Monsieur Salabert informe l'ensemble des Elus qu'ils sont invités à la soirée « grillades » avec le personnel communal qui aura lieu lundi 28 septembre 2015 à 18h00 dans la salle du bureau municipal.

*Levée de la séance 18h55*

**SALABERT Francis**

**INTRAN Guy**

**DESPUJOL Christian**

**SALVY Isabelle**

**LARROQUE Julien**

**DEROUIN Laëtitia**

**CITERNE Daniel**

**MANIBAL Anne-Marie**

**DO Monique**

**JULIEN Claude**

**MASSOL Michelle**

**CLAVERIE Elisabeth**

**CANAC Alain**

**CHAIZE Max**

**RAFFANEL Gérard**

**LE NET Christine**

**SALVY Eric**

**ALBOUY-JOURDE Laurence**

**FERRER Eric**

**LARIPPE Eric**

**AIZES Benoit**

**PIERRY Emmanuelle**

**N'GUYEN Valérie**

**FABRE Jérôme**